

GE_GERICHTE ATAS/313/2005 vom 24. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2005 du 24 mars 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2005 del 24 marzo 2005

Regeste

Résumé: S'agissant de la question de l'entretien prépondérant qui donne droit à la mère à une rente complémentaire, il a été décidé d'appliquer les tabelles de l'Office de la jeunesse zurichois depuis 2000 ; la recourante a dès lors droit à une rente complémentaire depuis janvier 2000. Pour la période de mars 1997 à décembre 1999, le tribunal applique, en l'absence des tabelles précitées, les directives de l'OFAS.

Erwägungen

E. 1

a) La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable conformément aux art. 56, 59 et 60 LPGA.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. Le cas d'espèce est en conséquence régi par les dispositions en vigueur antérieurement à la LPGA sous réserve des dispositions de procédure. S'agissant enfin de la question de la restitution de prestations indûment touchées, l'art. 25 LPGA peut être appliqué au cas d'espèce dès lors que les

A/2065/2004 principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieure (ATFA du 26 novembre 2004, cause P. 2/04).

E. 3

Par arrêt du 23 octobre 2003, le Tribunal de céans a jugé que le divorce de la recourante constituait un fait nouveau susceptible de conduire à la suppression des rentes complémentaires pour conjoint et pour les enfants F_____. S'agissant de la rente complémentaire de la recourante, restait à déterminer si les conditions de l'art. 34 al. 3 LAI étaient remplies. C'était seulement en cas de réponse négative que le divorce pouvait conduire à une modification de la décision initiale. S'agissant des rentes pour les enfants de la recourante, force est de constater qu'en annulant entièrement la décision de restitution du 27 février 2002, laquelle visait tant la rente complémentaire pour conjoint que les rentes complémentaires pour les enfants de la recourante, le Tribunal cantonal des assurances sociales a annulé la décision de condamner la recourante à restituer les rentes complémentaires pour ses enfants. Le considérant 9 dudit jugement précise d'ailleurs que la cause est renvoyée à l'OCAI pour qu'il statue sur le droit de la recourante à l'octroi des rentes complémentaires. C'est donc à tort que l'OCAI a refusé d'entrer en matière sur ce point. Est donc litigieux en l'espèce le refus de l'OCAI d'octroyer à la recourante une rente complémentaire pour elle-même ainsi que pour ses deux enfants et F_____ et, en conséquence, la décision de restitution d'un montant de fr. 32'947.-.

E. 4

Préalablement, il convient d'examiner si la créance de fr. 32'947.- invoquée par l'OCAI a été atteinte par la prescription. Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la rente. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. Ce texte est identique à celui de l'ancien art. 47 al. 2 LAVS, applicable en matière d'AI par renvoi de l'ancien art. 49 LAI. S'agissant du délai de prescription d'un an, il y a lieu de constater que, contrairement à l'avis de la recourante, il n'était pas atteint le 27 février 2002, date de la décision de l'OCAI réclamant la restitution des rentes indues dès lors que ce n'est que le 17 décembre 2001 que l'OCAI a été informé par M. I_____ du divorce en cause et qu'aucun élément du dossier ne permet d'admettre que l'OCAI en aurait eu connaissance antérieurement. En particulier, le fait que l'OCAI connaissait en 1996 l'existence de la séparation de corps des

- 9/24-

A/2065/2004 intéressés ne permet pas de fonder une obligation pour l'administration de s'enquérir de la suite des procédures civiles des assurés. S'agissant du délai de cinq ans, le TFA a jugé qu'il s'agissait d'un délai de péremption qui ne pouvait pas être prolongé par la volonté des parties, être suspendu ou interrompu, pour des motifs touchant à la sécurité du droit et des raisons d'ordre administratif (ATF 111 V 135). Ce délai commence à courir à la date du versement de la prestation. Il vise typiquement des situations où le caractère indu des prestations existe déjà au moment de leur paiement, que ce soit au moment de leur octroi initial ou – s'agissant de prestations périodiques – à une date ultérieure, à la suite d'un changement de circonstances, comme par exemple le remariage d'une personne au bénéfice d'une rente de veuve ou de veuf. Le législateur a voulu instaurer un délai de

péremption absolue de cinq ans, pour mettre – passé ce délai- un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur. Il a voulu que ce délai commence à courir dès l'instant où l'on est en présence d'un paiement opéré à tort et où les conditions d'une restitution sont susceptibles d'être remplies (ATF 127 V 484). Conformément à la jurisprudence rendue en matière de péremption de la créance en réparation du dommage (art. 52 LAVS), il est uniquement exigé pour que le délai de péremption de 5 ans soit respecté (art. 82 al. 1 RAVS), que l'autorité rende une décision en réparation dans les 5 ans à compter du fait dommageable. Il n'est pas nécessaire qu'une décision définitive soit prise dans ce délai (RCC 1991 p. 136). En l'espèce, le délai de péremption de cinq ans a commencé à courir dès le mois de décembre 1996 puisque le divorce de la recourante, lequel modifiait le droit aux prestations, a été prononcé en novembre 1996. Dès lors que la décision de restitution de l'intimé a été rendue le 27 février 2002, la créance en restitution des rentes complémentaires pour la recourante et les deux enfants F_____ versées de décembre 1996 à février 1997 est prescrite. Reste litigieux le droit de la recourante à des rentes complémentaires pour elle-même et ses deux enfants dès le 1er mars 1997 et, en cas de réponse négative, le bien fondé de la décision de restitution des rentes versées entre le 1er mars 1997 et le 31 janvier 2002.

E. 5

a) Il convient d'examiner si la recourante peut prétendre à des rentes complémentaires pour ses deux enfants et F_____ pour lesquels il n'est pas contesté qu'elle détienne l'autorité parentale et la garde. Selon l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants.

- 10/24-

A/2065/2004 Selon les DR état au 1er janvier 2003, les titulaire de rentes de vieillesse et d'invalidité peuvent en principe prétendre une rente pour enfant en faveur de chacun des enfants ou enfants recueillis qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin (3334). Les parents nourriciers au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peuvent prétendre des rentes pour enfants en faveur des seuls enfants recueillis pour lesquels les conditions exposées aux nos 3307ss sont remplies, et sous réserve, en outre, que ces enfants ne perçoivent pas une rente d'orphelin en raison du décès de leurs parents (3338). Les enfants recueillis dont les frais d'entretien et d'éducation ont été assumés gratuitement et de manière durable ont droit à une rente d'orphelin (art. 49 al. 1, RAVS), à condition que le père nourricier ou la mère nourricière soit décédé. Les exigences suivantes doivent être remplies dans le cas particulier (3307) : Entre enfant recueilli et parent(s) nourricier(s) doivent avoir existé de véritables relations de parents à enfants ; l'enfant doit avoir été recueilli dans le ménage des parents nourriciers, non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. En outre, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli. Les beaux-parents de l'enfant d'un autre lit qui ont recueilli cet enfant sont également considérés, conjointement avec le propre parent de l'enfant, comme parents nourriciers (3308). Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (p. ex. prestations d'entretien des parents ou de la parenté, avance d'aliments, pension, rentes d'assurances sociales, prestations d'assurances privées) couvre moins du

quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (RCC 1958, p. 318 ; RCC 1973, p. 531) (3310). Pour déterminer si les prestations périodiques ou les contributions d'entretien fournies par des tiers représentent un quart des frais d'entretien, il y a lieu, en principe, de se fonder sur la prestation moyenne et le coût moyen de l'entretien au regard de l'entière période d'éducation. On ne retiendra toutefois que le montant des prestations d'entretien effectivement versées. Les contributions légalement dues, mais non versées, seront prises en compte seulement si l'on peut admettre que, selon toute vraisemblance, elles seront à l'avenir acquittées ou versées rétroactivement (RCC 1979, p. 351 ; RCC 1985, p. 610) (3313). S'agissant du calcul des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, au regard desquels on pourra se déterminer quant à la gratuité du statut d'enfant recueilli,

- 11/24-

A/2065/2004 il y a lieu de se fonder sur les valeur contenues dans les tables de l'appendice III (RCC 1978, p. 321) (3314). Le statut d'enfant recueilli doit avoir été fondé pour une durée indéterminée. L'enfant ne saurait avoir été recueilli par les parents nourriciers pour un temps limité ; en outre, postérieurement au décès de l'un des parents nourriciers, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée (3315). On peut considérer comme indice d'un lien durable entre l'enfant recueilli et ses parents nourriciers le fait que le statut d'enfant recueilli n'a jamais été interrompu depuis son établissement, que les parents de l'enfant n'exercent plus leurs droits ou que l'enfant a acquis le nom des parents nourriciers. Il n'est en revanche pas nécessaire que le statut d'enfant recueilli ait été d'une certaine durée avant l'accomplissement de l'événement assuré (3316). Dans un arrêt du 11 mai 1971, le TFA a jugé qu'il n'était pas contesté qu'au décès de leur belle-mère, les enfants du conjoint de celle-ci auraient eu droit à la rente d'orphelin de l'AVS et qu'il en serait allé de même en cas de dissolution par le divorce du second mariage de leur père. Ainsi, les enfants d'un premier lit dont le droit à la rente d'orphelin (survenu suite au décès de leur mère) a été supprimé en raison du remariage de leur père, peuvent prétendre à la rente d'orphelin de l'AVS au décès de leur belle-mère et donnent par conséquent droit à des rentes complémentaires de l'AI (ATF 97 V 117). Indépendamment du divorce, il existe un droit à une rente pour enfant aussi longtemps qu'il faut admettre une relation entre le bénéficiaire de la rente et l'enfant (V. KIESER, « Aspekte Einzelner Sozialversicherungen bei der Ehescheidung » in AJP/PJA 1998 p. 487).

b) En l'espèce, antérieurement au divorce de la recourante du 10 octobre 1996, les enfants et F_____ ont bénéficié de rentes AI complémentaires pour enfant recueilli, au sens des directives précitées. La question du statut gratuit des deux enfants recueillis par M. I_____ à dès lors déjà été tranchée favorablement par l'intimé. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Reste litigieuse la question de savoir si les enfants F_____ auraient droit à une rente complémentaire AI pour enfant après le divorce des époux I_____ - K_____. et en conséquence s'ils auraient droit à une rente d'orphelin au décès de M. I_____. Ce dernier, en tant que beau-père des enfants était, conjointement avec les propres parents de l'enfant, soit la recourante et M. F_____, considéré comme parent nourricier. Par analogie avec l'ATF 97 V 117, il y a lieu de constater qu'en cas de décès de M. I_____, les enfants F_____

- 12/24-

A/2065/2004 auraient droit à une rente d'orphelin, et, en conséquence, à une rente complémentaire AI, dès lors que celle-ci est reconnue nonobstant le divorce du beau-parent titulaire de la rente d'invalidité principale. En particulier, il y a lieu de considérer que le lien

entre M. I _____ et les enfants F _____ est suffisant dès lors qu'ils ont vécu ensemble durant au moins 7 ans (de 1987 à 1994) soit pour les deux enfants F _____ respectivement de l'âge de 4 à 11 ans et 5 à 12 ans, correspondant à la période de la petite enfance. En conséquence, les enfants et F _____ ont droit dès le 1er décembre 1996 à une rente complémentaire AI pour enfant aux conditions de l'art. 25 LAVS, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 25 ans si l'intéressé accomplit une formation, condition que l'OCAI se doit de vérifier.

E. 6

Reste à déterminer si la recourante a droit à une rente complémentaire pour conjoint. Selon l'art. 34 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint : a. Peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou b. A son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. Selon l'art. 34 al. 3 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, (et correspondant à l'art. 34 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996) une personne divorcée est assimilée à une personne mariée si elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et ne peut prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse. La femme divorcée est assimilée à la femme mariée en ce qui concerne la rente complémentaire si elle assume, en grande partie, l'entretien des enfants qui lui sont attribués et ne peut prétendre ni une rente de vieillesse, ni une rente AI. Elle n'assume pas en grande partie ledit entretien si les rentes d'enfants de l'AVS représentent, à elles seules ou ajoutées à des prestations de tiers – par exemple aux contributions alimentaires du mari divorcé – plus de la moitié des frais d'entretien des enfants (RCC 1976 p. 92). Dans un arrêt du 19 septembre 1977 (ATF 103 V 55), le TFA, saisi de la question de l'octroi d'une rente complémentaire AVS pour un enfant recueilli, a rappelé que la condition de la gratuité de l'entretien et de l'éducation d'un enfant recueilli, laquelle est exigée pour déterminer si cet enfant a droit à une rente complémentaire AVS – était réalisée lorsque les subsides fournis par une tierce

- 13/24-

A/2065/2004 personne ne dépassaient pas un quart des frais encourus (ATF 98 V 253). Pour ce faire, il fallait se baser sur les normes définies par H. WINZELER en collaboration avec l'OJZ, normes publiées par ledit office et adaptées périodiquement au taux de renchérissement. Comme ces chiffres se fondaient sur l'indice du coût de la vie dans les grandes villes suisses et tenaient compte de frais autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien de l'enfant, il convenait de les réduire dans la mesure d'un quart, les ramenant ainsi à un niveau correspondant approximativement aux dépenses strictement nécessaires à l'entretien. Par la suite, le TFA, saisi de la question du droit pour l'épouse divorcée à une rente complémentaire AI a, dans un arrêt du 25 mars 1996 (ATF 122 V 125 ; VSI 4/1997 p. 178) modifié cette jurisprudence en estimant que les dépenses nécessaires à l'entretien des enfants devaient être fixées sur la base des taux non réduits de H. WINZELER en collaboration avec l'OJZ, compte tenu de l'enquête publiée en 1988 par l'Institut des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg sur les frais d'entretien des enfants en Suisse. Le TFA relève tout d'abord que depuis l'ATF 103 V 55, les montants calculés par WINZELER en collaboration avec l'OJZ ont été repris dans les directives

concernant les rentes publiées par l'OFAS, soit l'annexe IV des DR dans leur version antérieure au 1er janvier 1997. Selon le TFA, cette étude faisait apparaître, par rapport aux recommandations de l'OJZ, des dépenses supplémentaires assez importantes dans les domaines de l'alimentation, du logement et des frais divers. Il convenait donc de prendre en compte désormais au moins les montants non réduits de l'OJZ. Il n'y avait pas de raison de s'écarter de la solution des tables choisie pour son uniformité et son caractère praticable. Il fallait se ranger à l'avis des premiers juges pour admettre comme déterminant les montants non réduits. Dans le cas précité, le TFA a estimé en conséquence que les frais d'entretien de deux enfants s'élevaient en 1990/1991 à fr. 856.- par enfant et par mois. Ne recevant que des prestations d'entretien de fr. 400.- par enfant et par mois, la mère de ceux-ci a été considérée comme pourvoyant de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui étaient attribués (VSI 4/1997 p. 186). A la suite de cet arrêt, l'Office fédéral des assurances sociales a publié dans le bulletin AVS n° 32 du 3 juillet 1996 un nouveau tableau figurant dans l'appendice IV des directives concernant les rentes (DR) et prévoyant l'adaptation des contributions d'entretien pour le 1er janvier 1995. Il était précisé que les taux calculés par H. WINZELER en collaboration avec le Service d'aide sociale à l'enfance du canton de Zürich, qui étaient réduits à un quart, seraient désormais appliqués sans réduction.

- 14/24-

A/2065/2004 L'appendice III des DR, état au 1er janvier 2002, contient un tableau des « taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants », fondé sur les recommandations de H. WINZELER pour les années 1996, 1997, 1999 et 2001. Il est spécifié que « les taux valables dès le 1er janvier 1987 ont été établis par l'OFAS sur la base d'un indice suisse des prix à la consommation de 108,5 (état 31 décembre 1985). Depuis 1988, les taux servant à déterminer les prestations alimentaires sont adaptés en même temps que les rentes et dans la même mesure à l'évolution des salaires et des prix ». Ce même appendice III, état au 1er janvier 2003, prévoit les taux pour 2003, soit :

Enfants Age de l'enfant en années Taux 1/1 1996

1997/1998

1999/2000

2001/2002

2003 Un enfant seul jusqu'à 6 7-12 13-16 17 et plus 1238 1318 1318 1511 1270 1352 1352 1549 1283 1365 1365 1565 1315 1399 1399 1604 1348 1434 1434 1644 Un enfant (quand il y en a deux) jusqu'à 6 7-12 13-16 17 et plus 1038 1124 1139 1275 1064 1153 1168 1307 1075 1164 1179 1320 1102 1193 1209 1354 1128 1222 1238 1386 Un enfant (quand il y en a trois) jusqu'à 6 7-12 13-16 17 et plus 938 988 1003 1145 962 1013 1028 1175 971 1023 1038 1186 996 1049 1065 1216 1020 1074 1090 1246 Un enfant (quand il y en a quatre et plus) jusqu'à 6 7-12 13-16 17 et plus

867 931 931 1052 889 955 955 1079 897 964 964 1090 920 989 989 1118 942 1012 1012 1144

- 15/24-

A/2065/2004 Le 4 février 2005, l'OJZ a transmis au Tribunal de céans les tabelles pour les années 2000 à 2005, soit pour 2000 à 2002 les montants suivants :

Age Total des besoins Un enfant 1 – 6 1'850.-

E. 7

Il convient tout d'abord de rappeler que les directives de l'OFAS ne lient pas le juge et ne peuvent en particulier établir des normes qui ne soient pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 129 V 200). Or, en l'espèce, le Tribunal de céans constate que les directives de l'OFAS en tant qu'elles établissent une tablette fondée sur les chiffres arrêtés par l'OJZ en 1988 et uniquement adaptés à l'évolution des salaires et des prix (Appendice III DR ch. 2 de janvier 2003) ne correspondent pas à la jurisprudence du TFA, en particulier à l'ATF 122 V 125, lequel fait référence aux taux édictés par H. WINZELER en collaboration avec l'OJZ. A cet égard, l'OJZ explique dans l'avant-propos de sa brochure intitulée "Recommandation pour la fixation des besoins d'entretien pour les enfants", édition janvier 2000, que les contributions contenues dans les tablettes correspondent au besoin d'entretien moyen dans le cas inférieur de l'échelle de revenus de la population suisse et contiennent le

- 16/24-

A/2065/2004 besoin d'entretien d'un enfant qui doit être couvert par les deux parents ensemble et le cas échéant par des prestations de tiers. L'OJZ a procédé en 1998 à une révision globale de ces recommandations et a édité de nouvelles tablettes dès l'année 2000. La révision a respecté aussi bien les modifications intervenues depuis 1974 qui sont pertinentes pour les familles ainsi que les connaissances scientifiques récentes aboutissant à de nouvelles évaluations dans les domaines de l'hébergement, autres frais ainsi que celui des soins et de l'éducation. Comme cela ressort de la brochure de cet office, les tablettes des coûts d'entretien des enfants ont fait l'objet d'une refonte globale en 1998 afin de mieux tenir compte de la réalité familiale actuelle. Il convient dès lors de considérer que les tablettes correspondent à ce que le TFA a voulu appliquer en faisant expressément référence à l'évaluation à laquelle l'OJZ, en tant que spécialiste de l'enfance, procède. Il convient en conséquence, de faire application des tablettes éditées par l'OJZ.

E. 8

a) Compte tenu de la péremption de la créance de l'OCAI (cf. consid. 4 Supra), l'examen du droit rétroactif à la rente complémentaire pour conjoint est limité au 1er mars 1997. En conséquence, il convient encore de déterminer quelle tablette était applicable de 1997 à 1999 pour évaluer si la recourante entretenait ses enfants de manière prépondérante. A cette égard, il y a lieu de constater que l'OJZ ne fournit aucune information antérieure à l'année 2000. Toutefois, la révision de fond des tablettes de l'OJZ ayant eu pour conséquence une nouvelle évaluation dans certains domaines s'est concrétisée par une nouvelle version des tablettes éditée en 2000 (cf. courrier de l'OJZ du 4 février 2005). Antérieurement, et dès 1988, l'OJZ a adapté les montants des cotisations d'entretien au renchérissement. Parallèlement, dès 1988 également, l'OFAS a adapté ces mêmes taux à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes, c'est-à-dire procédé à une adaptation comparable à celle effectuée par l'OJZ. Il sera en conséquence fait application pour les années 1997, 1998 et 1999 des montants publiés dans l'appendice III des DR (janvier 2002), en référence à ces mêmes années. b) Il convient encore de déterminer préalablement si la rubrique « deux enfants » où « trois enfants et plus » est applicable à la recourante. L'OCAI a uniquement tenu compte des deux enfants Rima et Abdoul pour appliquer le barème des DR. Cependant, dès lors que les enfants F_____ ont droit à la rente complémentaire AI pour enfant, il se justifie en l'espèce de faire application des

A/2065/2004 normes relatives à un « enfant quand il y en a 4 et plus » selon l'appendice III des DR pour les années 1997 à 1999 et à la rubrique « un enfant quand il y en a 3 et plus » dès 2000, selon les tables de l'OJZ, situation qui correspond à celle de la recourante, en tous les cas jusqu'au 3 octobre 2001, date à laquelle le plus jeune des enfants F_____ a eu 18 ans et au-delà les normes relatives à deux enfants. Par ailleurs, il sera pris en compte les montants de fr. 280.- et de fr. 360.- allégués par la recourante et correspondant à la pension due par Monsieur F_____ à ses enfants respectivement de l'âge de 10 à 15 ans et l'âge de 15 à 18 ans, montant d'ailleurs non contesté par l'intimé. c) Les tableaux suivants sont ainsi applicables : S'agissant de l'enfant Imad né le 3 septembre 1982 :

Taux 1/1	Taux 1/2	Rente AI	Pensions	Total des prestations de tiers	Du	01.03.97	au	02.09.97
955	478	310	280	590	Du	03.09.97	au	31.12.98
955	478	310	360	670	Du	01.01.99	au	02.09.99
955	478	313	360	673	Du	03.09.99	au	31.12.99
1052	526	313	360	673	Du	01.01.00	au	02.09.00
1520	760	313	360	673				

- 18/24-

A/2065/2004

S'agissant de l'enfant Maïssa née le 3 octobre 1983 :

Taux 1/1	Taux 1/2	Rente AI	Pensions	Total des prestations de tiers	Du	01.03.97	au	02.10.98
955	478	310	280	590	Du	03.10.98	au	31.12.98
955	478	310	360	670	Du	01.01.99	au	31.12.99
955	478	313	360	673	Du	01.01.00	au	31.12.00
1520	760	313	360	673	Du	01.01.01	au	02.10.01
1520	760	321	360	681				

- 19/24-

A/2065/2004

S'agissant de l'enfant Rima né le 22 janvier 1989

Taux 1/1	Taux 1/2	Rente AI	Pensions	Total des prestations de tiers	Du	01.03.97	au	31.12.98
955	478	310	400	710	Du	01.01.99	au	31.12.99
955	478	313	400	713	Du	01.01.00	au	31.12.00
1370	685	313	400	713	Du	01.01.01	au	02.10.01
1370	685	321	400	721	Du	03.10.01	au	21.01.02
1540	770	321	400	721	Dès	le	22.01.02	
1700	850	321	400	721				

- 20/24-

A/2065/2004 S'agissant de l'enfant Abdoul né le 22 mars 1990 :

Taux 1/1	Taux 1/2	Rente AI	Pensions	Total des prestations de tiers	Du	01.03.97	au	21.03.97
889	445	310	400	710	Du	22.03.97	au	31.12.98
955	478	310	400	710	Du	01.01.99	au	31.12.99
955	478	313	400	713	Du	01.01.00	au	31.12.00
1370	685	313	400	713	Du	01.01.01	au	02.10.01
1370	685	321	400	721	Dès	le	03.10.01	
1540	770	321	400	721				

On constate à la lecture de ces tableaux que les prestations de tiers dépassent pour les quatre enfants, , et, la moitié du montant arrêté dans l'appendice III des DR pour les besoins d'entretien d'un enfant et cela pour la période du 1er mars 1997 au 31 décembre 1999. En revanche, tel n'est plus le cas dès le 1er janvier 2000 pour les enfants et F_____ et dès le 3 octobre 2001 pour les enfants et. En conclusion, la recourante a droit à une rente complémentaire pour conjoint au sens de l'art. 34 al. 3 LAI dès le 1er janvier 2000, étant considéré qu'elle a dû entretenir de façon prépondérante les enfants et depuis le 1er janvier 2000 et les enfants Rima et Abdel dès le 3 octobre 2001. Cette rente devra cesser si l'entretien de la recourante n'est plus prépondérant et au plus tard le 22 mars 2008, soit au

moment où le plus jeune des quatre enfants, Abdel, aura 18 ans.

- 21/24-

A/2065/2004 d) S'agissant de la période antérieure, soit du 1er mars 1997 au 31 décembre 1999, force est de constater que la recourante n'a pas droit à une rente complémentaire pour conjoint dès lors qu'elle n'entretenait pas ses enfants, ou au moins l'un de ceux-ci, de façon prépondérante. En conséquence, la rente complémentaire versée à la recourante pour la période précitée est indue. La décision de restitution de l'OCAI sera ainsi confirmée sur ce point. Cependant, aux termes de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 3 al. 3 OPGA prévoit que l'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. Aux termes de l'article 4 al. 1, 2, 4 et 5 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposées au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. La remise fait l'objet d'une décision. Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a une situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. En l'espèce, l'OCAI ne s'étant pas prononcé sur une remise des prestations indues, il lui incombera de rendre une nouvelle décision de restitution avec l'indication de la voie de la demande de remise.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition annulée, en tant qu'elle exige de la recourante la restitution d'une part de la rente complémentaire pour conjoint versée de décembre 1996 à février 1997 et de janvier 2000 à décembre 2001 et, d'autre part, des rentes complémentaires pour les enfants F_____ versées depuis décembre 1996, et confirmée en tant qu'elle réclame à la recourante la restitution de la rente complémentaire pour conjoint versée de mars 1997 à décembre 1999 ; il sera précisé que la créance en restitution de l'OCAI pour la période de décembre 1996 à février 1997 est prescrite et dit que la recourante a droit à une rente complémentaire pour conjoint dès le 1er janvier 2000 et à des rentes complémentaires pour les enfants et F_____ dès le 1er décembre 1996, au sens des considérants. La cause sera renvoyée à l'OCAI pour nouvelle décision.

- 22/24-

A/2065/2004

E. 10

Vu l'issue du litige, une indemnité de fr. 2'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'OCAI.

- 23/24-

A/2065/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.